PROVINCE DE QUÉBEC
MRC BROME-MISSISQUOI
VILLE DE BEDFORD

RÈGLEMENT NUMÉRO 625-26-10
CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT (RM 330)

CONSIDÉRANT que le Code de la sécurité routière accorde aux municipalités différents pouvoirs réglementaires en matière de contrôle de la *Circulation* ;

CONSIDÉRANT les dispositions de la Loi sur les compétences municipales ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'élargir l'application de l'infraction prévue à l'article 14 aux agents de la paix également, en plus de la réviser;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'apporter une modification à la disposition relative au stationnement de nuit en hiver;

CONSIDÉRANT également qu'il y a lieu de prévoir la majoration des peines qui sont prévues au présent règlement, le tout, pour notamment prévoir une meilleure harmonisation avec les dispositions du Code de la sécurité routière;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné ;

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du *Conseil*, et il est, par le présent règlement, statué et ordonné, sujet à toutes les approbations requises par la loi, comme suit :

LE *CONSEIL* DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

TITRE 1
CHAMPS D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

1. OBJET

Le présent règlement régit l'utilisation et le stationnement des *Véhicules*, la *Circulation* des piétons et des bicyclettes et les règles relatives à la *Signalisation* et à la *Circulation* routière sur le territoire de la *Ville*.

Est également assujetties au présent règlement toute personne qui tire ou pousse une voiture à bras, qui circule à dos d'animal ou encore qui conduit un *Véhicule* à traction animale lorsqu'elle circule sur le territoire de la *Ville*.

Aucune disposition du présent règlement ne peut être interprétée comme dispensant des obligations prévues par le Code de la sécurité routière ou toutes autres normes, règlements ou législations leur succédant.

2. AUTORITÉ DU *CONSEIL*

Le *Conseil* peut nommer, par résolution, toute personne nécessaire à l'application du présent règlement.

3. PROPRIÉTAIRE D'UN *VÉHICULE*

Aux fins du présent règlement, est assimilée au propriétaire d'un *Véhicule* une personne qui acquiert ou possède un tel *Véhicule* en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit de devenir propriétaire, ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre.

Est également assimilé au propriétaire d'un *Véhicule*, une personne qui prend en location un *Véhicule* pour une période d'au moins un (1) an.

4. AUTORITÉ DU *CONSEIL* À L'ÉGARD DE LA *SIGNALISATION*

Le *Conseil* est autorisé à faire installer et à maintenir en place une *Signalisation* adéquate, notamment des enseignes indicatrices, signaux avertisseurs, marques sur le pavé ou tout autre dispositif jugé approprié, soit pour règlementer, contrôler, diriger ou interdire la *Circulation*, ou pour prohiber ou limiter le stationnement, la nature des *Véhicules* sur le territoire de la *Ville* ou toute autre matière jugée utile et dont le *Conseil* peut légalement entreprendre.

5. APPLICATION À LA PERSONNE AU NOM DE LAQUELLE UN *VÉHICULE* EST IMMATRICULÉ

La personne au nom de laquelle un *Véhicule* est immatriculé est responsable d'une infraction imputable au propriétaire en vertu du présent règlement.

6. DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots et expressions suivants :

« *Agent de la Paix* » :
Un policier voyant à l'application du présent règlement ;

« *Autobus* » :
Un *Véhicule* aménagé pour le transport de plus de cinq (5) personnes à la fois et principalement utilisé à cette fin ;

« *Autorité Compétente* » :
Agent de la Paix et/ou toute autre personne désignée par le *Conseil* pour voir à l'application du présent règlement ou d'une partie du présent règlement ;

« *Bordure* » :
Un bord à la limite extérieur de la *Chaussée* ;

« *Chaussée* »
La partie d'un *Chemin Public*, normalement utilisée pour la *Circulation* des *Véhicules* comprise entre les accotements, les *Bordure*s, les trottoirs, les terre-pleins ou une combinaison de ceux-ci, et composée de voies destinées à la *Circulation* des *Véhicules* ;

« *Chemin Public* »
La surface totale de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la *Ville*, d'un gouvernement ou d'un organisme gouvernemental et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs *Chaussée*s ouvertes à la *Circulation* des *Véhicules* à l'exception des chemins de construction ou en réfection, mais seulement à l'égard des *Véhicules* affectés à cette construction ou réfection ;

« *Circulation* »
Expression générale désignant l'ensemble des piétons, des animaux conduits séparément ou en troupeaux, des *Véhicules*, des bicyclettes, et tous les autres moyens de locomotion, soit individuellement ou en groupe, qui font usage de la rue ou d'un chemin pour fins de déplacement ;

« *Conseil* » :
Le *Conseil* municipal de la *Ville* de Bedford;

« *Cours d'eau* » :

Il s'agit des cours d'eau suivants : la rivière Yamaska, la rivière Yamaska Nord, la rivière Yamaska Sud-Est, la rivière aux Brochets, la rivière Missisquoi, la rivière de la Roche, la rivière Sutton, la rivière aux Brochets Nord, le lac Davignon, le lac Selby, le lac Brome et la baie Missisquoi (lac Champlain) ;

« *Fonctionnaire Désigné* » :
Une personne désignée par le *Conseil* pour voir à l'application du présent règlement ou d'une partie du présent règlement ;

« *Intersection* »
L'endroit où se croisent, se rencontrent plusieurs *Chaussée*s, quelque soit l'angle des axes de ces *Chaussée*s ;

« *Machinerie Industrielle* » :
Toute machinerie, motorisée ou non, conçue et utilisée exclusivement à des fins industrielles;

« *Parade* »
Un groupe de quinze (15) personnes ou plus défilant sur un *Chemin Public* ou *Place Publique*, ou un groupe de cinq (5) *Véhicules* ou plus se suivant dans une direction sur un *Chemin Public* ou *Place Publique*, excluant les convois funéraires et ceux d'un mariage ;

« *Place Publique* » :
Un terrain du domaine public appartenant à la *Ville*, notamment un parc municipal, un terrain de jeux municipal, un terrain sportif municipal, un terrain sur lequel est aménagé une piscine municipale, une pataugeoire municipale, une patinoire municipale ou une plage municipale ;

« *Signalisation* » :
Un signal lumineux ou sonore, un panneau, une affiche, une enseigne, une marque sur la *Chaussée*, une ligne de démarcation ou un dispositif visé dans un règlement du gouvernement, destiné notamment à interdire, régir ou contrôler la *Circulation* des piétons, des bicyclettes, des *Véhicules* et le stationnement et ayant aussi notamment pour objet d'indiquer, au bénéfice des personnes concernées, une indication, une information, un danger ou des travaux ;

« *Stationnement Municipal* » :
Un espace dont l'entretien est à la charge de la *Ville* et où le stationnement est autorisé;

« *Véhicule* » :
Sont des *Véhicules*, au sens du présent règlement, les *Autobus,* les camions, les *Véhicules Jouets Motorisés*, les *Véhicules d'Urgences*, les véhicules outils, les *Véhicules Routiers* et les véhicules tout terrains.

« *Véhicule Jouet Motorisé* » :
Sont des *Véhicules Jouets Motorisés* notamment les *karts* motorisés, les *pockets bikes* et les *Véhicules Jouet Motorisé* pour enfants.

« *Véhicule d'Urgence* »
Un *Véhicule* utilisé comme *Véhicule* de police conformément à la Loi sur la Police, un *Véhicule* utilisé comme une ambulance conformément à la Loi sur la protection de la Santé Publique, un *Véhicule* de service d'incendie ou tout autre *Véhicule* reconnu comme *Véhicule d'Urgence* par la Régie de l'assurance automobile du Québec ;

« *Véhicule Routier* » :
Un *Véhicule* motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des *Véhicules Routiers*, les *Véhicules* pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles;

« *Ville* » :
La *Ville* de Bedford;

« *Voie Cyclable* » :
Une voie aménagée, notamment pour la *Circulation* cycliste, pédestre et des patins à roues alignées, mais excluant en tout temps la *Circulation* de tout *Véhicule* et appareil ou accessoire motorisé ;

7. MOTS ET EXPRESSIONS NON DÉFINIS

Les mots et expressions non définis dans le présent règlement ont le sens qui leur est donné par le Code de la sécurité routière ou le sens usuel.

TITRE II
SIGNALISATION ROUTIÈRE

CHAPITRE I
CONTRÔLE DE LA *CIRCULATION*

8. CONTRÔLE DE LA *CIRCULATION*

L'*Autorité Compétente* est autorisée, par le présent règlement, à diriger la *Circulation*, soit en personne, soit au moyen d'une *Signalisation* appropriée.

9. SIGNALISATION

Le *Conseil* accepte et approuve pour fins de *Circulation* et de stationnement toute la *Signalisation* érigée, installée et maintenue en place lors de la mise en vigueur du présent règlement. Toute personne est tenue de se conformer aux indications qu'elles comportent et aux prescriptions édictées dans le présent règlement.

10. TRAVAUX MUNICIPAUX D'URGENCE

L'*Autorité Compétente* est autorisée à diriger, restreindre, interrompre, détourner, contrôler ou interdire temporairement la *Circulation* des *Véhicules*, des bicyclettes et des piétons et à prohiber le stationnement sur les *Chemins Publics* ou les *Places Publiques*, notamment dans les situations suivantes :

- lorsque des travaux pour fins municipales sont effectués incluant l'enlèvement et le déblaiement de la neige ;
- pour faciliter ou accélérer la *Circulation* des *Véhicules d'Urgence* ;
- pour toute autre raison d'urgence.

À ces fins, ils sont autorisés, nonobstant l'article 11, à faire installer la *Signalisation* appropriée.

11. MESURES D'URGENCE

Le maire, le coordonnateur des mesures d'urgence, son adjoint ou toute autre personne qu'ils désignent peut, dans le cas d'événement majeur ou de catastrophe faisant appel à la mise en place du « plan de mesures d'urgence municipal » et suspendre temporairement l'application des dispositions du présent règlement.

12. RESPECT DES DIRECTIVES

Nul ne peut agir en contravention de la *Signalisation* ou des directives données par l'*Autorité Compétente*.

13. INSTALLATION DES PANNEAUX DE *SIGNALISATION*

La *Ville* autorise le *Fonctionnaire Désigné* à installer et à maintenir en place, aux endroits déterminés par règlement, des panneaux de *Signalisation* décrite au Code de la sécurité routière du Québec qui serait jugée appropriée par le *Conseil*.

14. VOIE CYCLABLE

La *Ville* autorise le *Fonctionnaire Désigné* à installer et à maintenir, aux endroits déterminés par règlement, des voies aménagées notamment pour la *Circulation* cycliste, pédestre et des patins à roues alignées. Néanmoins, il est défendu à toute personne et en tout temps de circuler avec un *Véhicule* ou tout appareil ou accessoire motorisé devant être immatriculé, sur les *Voies Cyclables*. Également, cette interdiction ne s'applique pas aux appareils et accessoires motorisés suivants :

- Les bicyclettes assistées;
- Les trottinettes électriques.

14.1 COURS D'EAU

Il est défendu à toute personne et en tout temps de circuler sur la surface d'un *Cours d'eau* gelé à l'intérieur des limites du territoire de la Ville, avec un *Véhicule* ou tout appareil ou accessoire motorisé. Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules suivants :

- *Véhicule d'Urgence* et/ou véhicule utilisé dans le cadre d'un sauvetage;
- Véhicule de l'*Autorité Compétente*, du *Fonctionnaire Désigné*, municipal et/ou gouvernemental;
- Véhicule utilisé dans le cadre de travaux autorisés;
- Véhicule utilisé à des fins de recherche et/ou d'études;
- Véhicules utilisés à des fins agricoles;
- Véhicules, appareils et/ou autres accessoires fonctionnant uniquement à l'électricité;

Le *Conseil* peut, aux conditions qu'il détermine, lever cette interdiction pour la période de temps qu'il fixe, notamment afin de permettre la réalisation d'un événement ou d'une activité. Le présent article ne s'applique pas aux bateaux, motomarines et autres engins de même nature destinés à la navigation.

15. FERMETURE DE *CHEMIN PUBLIC, PLACE PUBLIQUE* OU SENTIER

Le *Conseil* peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser qu'un *Chemin Public*, une *Place Publique* ou un sentier soit fermé à la *Circulation* des *Véhicules* et des piétons pour la période de temps qu'il fixe, notamment afin de permettre la réalisation d'une activité.

16. DÉPLACEMENT D'UN *VÉHICULE*

Lorsqu'un *Véhicule* nuit aux travaux de la *Ville* ou à l'enlèvement de la neige ou pour des motifs d'urgence ou de nécessité, l'*Autorité Compétente* peut faire déplacer ou faire enlever un *Véhicule* immobilisé ou stationné contrairement aux dispositions du présent règlement. Le remorquage du *Véhicule* se fait aux frais de son propriétaire qui ne peut en recouvrer la possession que sur paiement des frais réels de remorquage et de remisage qui ne doivent pas excéder les taux courants du garage intéressé pour le remorquage et le remisage des *Véhicules*.

CHAPITRE II – *CIRCULATION*

17. LIGNES FRAÎCHEMENT PEINTES

Il est défendu de circuler sur les lignes fraîchement peintes lorsque celles-ci sont indiquées par une *Signalisation* appropriée.

18. BOYAU D'INCENDIE

Il est interdit au conducteur d'un *Véhicule* de circuler, de s'immobiliser ou de se stationner sur un boyau non protégé qui a été étendu sur un *Chemin Public,* un stationnement ou dans une entrée privée en vue de servir à éteindre un incendie, sauf sur consentement de l'*Autorité Compétente* ou d'un membre du Service de Sécurité Incendie.

19. PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ

Nul ne peut circuler, immobiliser ou stationner un *Véhicule* à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'*Autorité Compétente* à l'aide d'une *Signalisation* (notamment, un ruban indicateur, barrières, etc.) à moins d'y être expressément autorisé.

20. PROTECTION DES PIÉTONS

Tout conducteur d'un *Véhicule* doit réduire sa vitesse de manière à éviter d'éclabousser un piéton.

21. *CIRCULATION* INTERDITE

Nul ne peut circuler à bicyclette, à dos d'animal, en patins à roulettes, en planches à roulettes, en trottinette, en skis ou en *Véhicule* sur les trottoirs, promenades de bois, *Place Publique* ou autres, sauf aux endroits ou sentiers identifiés à cet effet.

Cet article ne s'applique pas aux *Véhicules* utilisés par une personne autorisée pour l'entretien ou l'aménagement de ces endroits.

22. *PARADE*, DÉMONSTRATION, PROCESSION OU COURSE

Il est interdit d'organiser ou de participer à une *Parade*, une démonstration, une procession ou une course de *Véhicules*, à pied ou à bicyclette qui est susceptible de nuire, gêner ou entraver la *Circulation* sur un *Chemin Public* ou qui gêne, entrave ou nuit à la *Circulation* des *Véhicules*.

Cette disposition ne s'applique pas lorsque cet événement a été autorisé par le *Conseil* et/ou l'autorité de la juridiction compétente lorsqu'il se déroule selon les conditions et restrictions édictées par ladite autorisation.

23. ENTRAVE À UNE *PARADE*, DÉMONSTRATION, PROCESSION OU COURSE

Il est interdit au conducteur d'un *Véhicule* de nuire à la *Circulation* d'une *Parade,* démonstration, procession ou d'une course autorisée par le *Conseil* et/ou l'autorité de la juridiction compétente ou encore de nuire à la *Circulation* d'un cortège funèbre formé de *Véhicules*.

24. DÉFENSE D'OBSTRUER LA *CIRCULATION*

Il est défendu d'obstruer ou gêner de quelque manière que ce soit, sans raison, la *Circulation* des piétons, le passage piétonnier ou la *Circulation* des *Véhicules* dans sur un *Chemin Public* et/ou *Place Publique*.

25. CONDUITE EN ÉTAT D'INTOXICATION

Il est défendu à toute personne de conduire une voiture à traction animale ou une bicyclette en état d'intoxication suite à une consommation excessive d'alcool et/ou de drogue.

CHAPITRE III
SIGNALISATION PERMANENTE

26. DOMMAGE À LA *SIGNALISATION*

Il est défendu de déplacer, de masquer ou d'endommager toute *Signalisation*.

27. *SIGNALISATION* MASQUÉE

Il est interdit de conserver sur un immeuble, des arbustes ou des arbres dont les branches ou les feuilles masquent la totalité ou en partie la visibilité d'une *Signalisation*.

TITRE III
RÈGLES DE *CIRCULATION* ROUTIÈRE

CHAPITRE 1
LA *CIRCULATION* DES *VÉHICULES*

Section 1
RÈGLES DE CONDUITE DES *VÉHICULES*

28. SENS UNIQUE

Nul ne peut conduire un *Véhicule* dans le sens contraire à la direction indiquée par la *Signalisation* à sens unique.

29. CONDUITE BRUYANTE

Nul conducteur de *Véhicule* ne peut faire du bruit de façon volontaire lors de l'utilisation de tel *Véhicule* notamment par un démarrage ou une accélération rapide, par l'application brutale des freins, ou en faisant tourner le moteur à une vitesse supérieure à celle prévue lorsque l'embrayage est au neutre.

30. PROPRETÉ

Le conducteur ou la personne qui a la charge d'un animal qui circule sur un *Chemin Public* ou une *Place Publique* doit prendre les mesures nécessaires afin que celui-ci ne salisse pas, de par ses excréments, ledit *Chemin Public* ou *Place Publique*.

31. ENLÈVEMENT D'UNE CONTRAVENTION

Il est défendu à toute personne, autre que le conducteur du *Véhicule*, d'enlever une contravention qui aurait été placée sur un *Véhicule* par l'*Autorité Compétente*.

32. RASSEMBLEMENT DES *VÉHICULES*

Est interdit, le fait pour un conducteur de participer à un rassemblement de *Véhicules* dans quelque endroit de la *Ville*, susceptible de troubler la paix, la tranquillité, la quiétude, le confort, le repos, le bien-être ou la sécurité du public.

Est réputé participer à un rassemblement de *Véhicule*, tout conducteur dont le *Véhicule* se retrouve à proximité d'un autre tout en n'ayant aucun motif ou raison valable de se trouver à un tel endroit.

CHAPITRE II
IMMOBILISATION ET STATIONNEMENT DES *VÉHICULES*

33. STATIONNEMENT INTERDIT

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un *Véhicule* aux endroits où le stationnement ou l'immobilisation est interdit par une *Signalisation* installée conformément au plan joint à l'annexe D du présent règlement.

34. RÈGLE GÉNÉRALE D'INTERDICTION DE STATIONNEMENT

Nonobstant les dispositions de l'article 33, il est interdit d'immobiliser ou de stationner un *Véhicule*, même en l'absence de toute *Signalisation* aux endroits suivants :

1) sur la *Chaussée*, à côté d'un *Véhicule* déjà stationné près de la *Bordure* (stationnement en double) ;
2) sur le côté gauche d'une *Chaussée* faisant partie d'un *Chemin Public* composé de deux (2) *Chaussée*s séparées par une plate-bande ou par un autre dispositif et sur laquelle la *Circulation* se fait dans un sens seulement, sauf si une *Signalisation* le permet ;
3) dans les six (06) mètres d'une obstruction ou d'une tranchée dans un *Chemin Public* ;
4) dans une courbe ;
5) dans une *Place Publique* ailleurs qu'aux endroits réservés, par une *Signalisation* adéquate, à cette fin.

35. STATIONNEMENT RÉSERVÉ À CERTAINS USAGES EXCLUSIFS

Nonobstant tout autre disposition du présent règlement, nul ne peut immobiliser ou stationner un *Véhicule* totalement ou partiellement sur les *Chemins Publics* énumérés à l'annexe D du présent règlement, où le stationnement est réservé à l'usage exclusif notamment des personnes handicapées à moins que ce *Véhicule* ne soit muni d'une vignette d'identification dûment délivrée par l'autorité de la juridiction compétente, sur paiement des frais fixés par règlement. La vignette d'identification doit être suspendue au rétroviseur intérieur du *Véhicule*, de manière à ce qu'elle soit visible de l'extérieur.

36. STATIONNEMENT INTERDIT POUVANT NUIRE À LA LIBRE CIRCULATION

Sauf aux endroits prévus à cette fin, il est interdit de stationner sur la *Chaussée* ou *Places Publiques* de la *Ville* de façon à pouvoir nuire à la libre *Circulation* normale:

1) *Véhicule* ;
2) Machinerie agricole tels que définis dans le *règlement sur l'immatriculation des Véhicules routiers*, notamment un tracteur de ferme, une remorque de ferme, un *Véhicule* de ferme ;
3) *Machinerie Industrielle* ;

37. STATIONNEMENT INTERDIT

Sauf en cas de nécessité ou dans le cas où une autre disposition du présent règlement l'y oblige, nul ne peut immobiliser ou stationner un *Véhicule* :

1. sur un trottoir;
2. à moins de cinq (5) mètres d'une borne-fontaine;
3. à moins de cinq (5) mètres d'une station de pompier ou d'un poste de police ou à moins de huit (8) mètres de ces bâtiments lorsque le stationnement ou l'immobilisation se fait du côté qui leur est opposé;
4. à moins de cinq (5) mètres d'un signal d'arrêt;
5. dans un passage pour piétons clairement identifié ni à moins de cinq (5) mètres de celui-ci;

6. dans une voie de *Circulation* réservée exclusivement à certaines catégories de *Véhicules*;
7. dans les zones de débarcadère ou réservées exclusivement aux *Véhicules* affectés au service de transport public de personnes et dûment identifiées comme tel;
8. dans une *Intersection* ni à moins de cinq (5) mètres de celle-ci;
9. sur un pont, une voie élevée, un viaduc, un tunnel ou une ruelle;
10. dans un passage à niveau ou à moins de cinq (5) mètres de celui-ci;
11. sur un terre-plein ou près d'un terre-plein, à moins d'indications contraires;
12. devant une rampe de trottoir aménagée spécialement pour les personnes handicapées;
13. aux endroits où le dépassement est prohibé;
14. dans un endroit où le *Véhicule* stationné ou immobilisé rendrait inefficace une *Signalisation*;
15. sur les rues, terrains et garages de stationnement public là où des aires réservées au stationnement sont délimitées ailleurs qu'à l'intérieur d'une aire réservée de stationnement, sous réserve toutefois d'un *Véhicule* trop long pour un seul espace auquel cas ledit *Véhicule* doit se stationner ou s'immobiliser entre la délimitation de deux (2) aires réservées au stationnement;
16. dans une rue autrement que parallèlement et au bord de la *Chaussée* avec l'avant du *Véhicule* dans le sens de la *Circulation*, les roues de droite en deçà de trente (30) centimètres de la bordure de la *Chaussée*, sauf au cas de disposition contraire au présent règlement;
17. vis-à-vis une entrée charretière privée ou publique;
18. sur le gazon de tout terrain ou de toute *Place Publique*.

38. *VOIE CYCLABLE* – STATIONNEMENT LIMITÉ

Nul ne peut immobiliser ou stationner un *Véhicule* sur une *Voie Cyclable*.

Cette interdiction est valable du 1er avril au 14 novembre de chaque année.

Nonobstant ce qui précède, le conducteur d'un *Autobus* dont le trajet prévoit des points d'arrêts du côté de la *Voie Cyclable* peut immobiliser son *Autobus* dans l'espace réservé pour la *Voie Cyclable*, uniquement à l'endroit dûment désigné à cette fin par une *Signalisation* d'arrêt d'*Autobus* afin de permettre aux utilisateurs de monter et de descendre de l'*Autobus* en toute sécurité.

39. RÉPARATION SUR LE *CHEMIN PUBLIC* OU *PLACE PUBLIQUE*

Il est interdit de réparer ou de procéder à l'entretien d'un *Véhicule* sur un *Chemin Public* ou une *Place Publique*, sauf en cas d'urgence.

40. LAVAGE DE *VÉHICULE* SUR LE *CHEMIN PUBLIC* OU *PLACE PUBLIQUE*

Il est interdit de laver un *Véhicule* sur un *Chemin Public* ou une *Place Publique*.

41. RESTAURANTS AMBULANTS

À moins de détenir un permis valide à cet effet, il est interdit de stationner un restaurant ambulant sur un *Chemin Public* ou une *Place Publique*.

42. ZONES DE STATIONNEMENT PAYANTES

1) Tout conducteur qui immobilise ou stationne un *Véhicule* sur un *Chemin Public*, un terrain ou garage de stationnement publique situé sur une zone de stationnement à péage ou de chronomètre de stationnement décrétée par le présent règlement doit :

a) déposer dans le chronomètre de stationnement la monnaie légale requise;
b) payer en monnaie légale suivant les directives dans le cas de stationnement à péage sur des terrains ou des garages de stationnements publics.

Et ce, durant les heures d'affaires ci-après établies :

Lundi à mercredi : 9h à 18h
Jeudi et vendredi : 9h à 21h
Samedi : 9h à 17h
Dimanche : Gratuit

Aucun frais n'est exigible entre le 1er et le 31 décembre de chaque année.

Les zones de stationnement payantes sont énumérées à l'annexe C du présent règlement.

2) Tout conducteur qui immobilise ou stationne son *Véhicule* dans une aire réservée au stationnement régie par chronomètre de stationnement plus longtemps que la période permise allouée par le dépôt de la monnaie légale requise commet une infraction au présent règlement.

3) Toute personne qui endommage, détruit, brise ou bloque un chronomètre de stationnement ou une distributrice de billets de stationnement ou y dépose ou permet qu'y soit déposé tout objet de quelque nature que ce soit autre que des pièces de monnaie légales requises commet une infraction au présent règlement.

4) La preuve qu'un chronomètre de stationnement était défectueux lors de l'émission d'un constat d'infraction incombe au défendeur.

42.1 N/A

43. STATIONNEMENT LIMITÉ

Nul ne peut stationner un *Véhicule* sur un *Chemin Public* ou un *Stationnement Municipal* en dehors des périodes où un tel stationnement est permis par la *Signalisation* ou pour une durée excédante celle prévue par la *Signalisation*.

S'il n'existe pas de *Signalisation* interdisant ou limitant la période de stationnement, il est interdit à un conducteur de stationner un *Véhicule* pour une période consécutive plus longue que vingt-quatre (24) heures.

44. ZONE POUR *VÉHICULES* D'*URGENCE*

Il est interdit à un conducteur de stationner un *Véhicule* dans un endroit identifié comme zone réservée aux *Véhicules* d'*Urgence* par une *Signalisation* adéquate.

45. VENTE OU ÉCHANGE DE *VÉHICULES*

Il est défendu de stationner un *Véhicule Routier* sur un *Chemin Public* ou un *Stationnement Municipal*, dans le but d'en publiciser, afficher ou promouvoir la vente ou l'échange.

46. ANNONCES OU AFFICHES

Il est défendu de stationner un *Véhicule* sur un *Chemin Public* ou un *Stationnement Municipal* dans le but de mettre en évidence des annonces ou des affiches.

47. N/A

47.1 STATIONNEMENT AUTORISÉ SAUF EN PÉRIODE D'ALERTE

Le stationnement d'un *Véhicule* sur un *Chemin Public* est autorisé en tout temps tout au long de l'année, sauf durant les périodes d'alertes communiquées par les autorités de la *Ville* et sauf sur les *Chemins Publics* où le stationnement est interdit par la présence de panneaux à cet effet.

48. *SIGNALISATION* DE DÉNEIGEMENT

Il est interdit à tout conducteur de stationner un *Véhicule* à un endroit où il pourrait gêner l'enlèvement de la neige par les employés de la *Ville* et où une *Signalisation* à cet effet a été placée.

49. *SIGNALISATION* DE TRAVAUX DE VOIRIE

Il est interdit à tout conducteur de stationner un *Véhicule* à un endroit où il pourrait gêner l'exécution des travaux de voirie municipale et où une *Signalisation* à cet effet a été placée.

50. MARQUE DE CRAIE

Nul ne peut effacer toute marque faite à la craie ou au crayon par l'*Autorité Compétente* sur un pneu de *Véhicule* lorsque cette marque a été faite dans le but de contrôler la durée de stationnement de tel *Véhicule*.

51. *PLACES PUBLIQUES*

Nul ne peut immobiliser ou stationner un *Véhicule* sur les trottoirs, promenades de bois, *Place Publique* ou autre, ailleurs qu'aux endroits identifiés à cet effet.

Cet article ne s'applique pas aux *Véhicules* utilisés par une personne autorisée pour l'entretien ou l'aménagement de ces endroits.

52. VOIES RÉSERVÉES

Nul ne peut immobiliser ou stationner un *Véhicule* sur une *Voie Cyclable* ou sur une voie de *Circulation* identifiée à l'usage de véhicule tout terrain, sauf aux endroits où une *Signalisation* le permet.

CHAPITRE III
DISPOSITIONS RELATIVES À L'USAGE DES *CHEMINS PUBLICS*

53. LA TENUE D'ÉVÈNEMENTS SUR UN *CHEMIN PUBLIC*

Nul ne peut organiser ou prendre part à un évènement, notamment une manifestation ou à une *Parade* sur un *Chemin Public* si le permis requis à cette fin n'a pas été obtenu au préalable.

Ce permis doit être accordé sur transmission écrite, par le requérant, des informations suivantes :

1) le ou les *Chemins Publics* visés par l'évènement ;
2) la date, l'heure et la durée approximative de l'événement ;
3) le nombre de participants ;
4) l'objet de l'évènement;
5) la confirmation du fait que les autorisations nécessaires, notamment celle du *Conseil*, ont été obtenues des différents organismes ou personnes concernées de même que copie de ces permis et autorisations.

CHAPITRE IV
AUTRES DISPOSITIONS

54. FUMÉE

Il est interdit de laisser échapper une fumée épaisse d'un *Véhicule* et de conduire un tel *Véhicule* dans les limites de la *Ville*.

55. AUTORITÉ – PRISE DE POSSESSION DU *VÉHICULE*

L'*Autorité Compétente* qui a un motif raisonnable de croire qu'une infraction au présent règlement a été commise et que les circonstances l'exigent, peut, sans la permission du propriétaire, prendre possession d'un *Véhicule*, le faire remorquer, le conduire et le remiser aux frais du propriétaire.

TITRE IV
INFRACTIONS ET PEINES

56. INFRACTIONS AUX DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT ET PEINE

Quiconque contrevient à l'un des articles 33, 34, 36 à 38 et 43 à 52 du présent règlement commet une infraction et est passible, outre les frais, d'une amende d'au moins 60.00$ et d'au plus 120.00$.

57. INFRACTION AUX DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES DE STATIONNEMENT AVEC PARCOMÈTRES

Quiconque contrevient aux dispositions de l'article 42 alinéas A et B du présent règlement et des deuxième et troisième paragraphes commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 45.00 $.

58. INFRACTION AUX DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONDUITE DES *VÉHICULES* À SENS UNIQUE

Quiconque contrevient à l'article 28 du présent règlement commet une infraction et est passible, outre les frais, d'une amende d'au moins 100.00 $ et d'au plus 200.00$.

58.1 INFRACTION AUX DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT RÉSERVÉ À CERTAINS USAGES EXCLUSIFS

Quiconque contrevient à l'article 35 du présent règlement commet une infraction et est passible, outre les frais, d'une amende d'au moins 200.00 $ et d'au plus 300.00$.

59. INFRACTION AUX AUTRES DISPOSITIONS ET PEINES

Quiconque contrevient à l'un des articles 9, 12 à 14.1, 17 à 27, 29 à 32, 39 à 41 et 53 à 54 du présent règlement commet une infraction et est passible, outre les frais, d'une amende d'au moins 60.00$ et d'au plus 120.00 $.

60. DÉLÉGATION DE POUVOIRS

Le *Conseil* autorise l'*Autorité Compétente* à appliquer le présent règlement, et autorise ces derniers à délivrer en conséquence les constats d'infraction utiles à cette fin indiquant notamment la nature de l'infraction reprochée et le montant minimum de l'amende. Les procédures qui suivent l'émission du constat sont celles qui se retrouvent au Code de procédure pénale du Québec.

61. FRAIS

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus. Ces frais sont établis conformément aux tarifs adoptés en vertu du Code de procédure pénale du Québec.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et lesdits frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec.

TITRE V
PROCÉDURE ET PREUVE EN MATIÈRE PÉNALE

62. AMENDE ET FRAIS

Sous réserve des dispositions du Code de la sécurité routière relatives aux poursuites, quiconque contrevient à quelqu'une des dispositions du présent règlement, est passible de l'amende et les frais s'y rattachant. Le montant de l'amende est fixé par la Cour de juridiction compétente qui entend la cause, le tout à l'intérieur des minimums et des maximums prescrits par le présent règlement.

63. INFRACTION CONTINUE

Si une infraction est continue, le contrevenant est passible de l'amende et des frais édictés ci-dessus, pour chaque jour durant lequel l'infraction se poursuit.

64. RECOURS DE DROIT CIVIL

Malgré le recours à des poursuites pénales, conformément au Code de procédure pénale du Québec, la *Ville* peut exercer devant les tribunaux de juridiction civile, tout recours nécessaire afin de faire respecter les dispositions du présent règlement, lorsque le *Conseil* le juge opportun.

TITRE VI

CHAPITRE VI
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

65. PANNEAUX DE *SIGNALISATION* – ARRÊT

Les panneaux de *Signalisation* d'arrêt (STOP) actuellement placés ou décrétés à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, identifiés à l'annexe A ci-jointe sont, par le présent règlement, ratifiés et confirmés à toute fin que de droit.

66. PANNEAUX DE *SIGNALISATION* – SENS UNIQUE

Les panneaux de *Signalisation* de sens-unique actuellement placés ou décrétés à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, identifiés à l'annexe B ci-jointe sont, par le présent règlement, ratifiés et confirmés à toute fin que de droit.

67. PANNEAUX DE *SIGNALISATION* – PARCOMÈTRES

Les panneaux de *Signalisation* de parcomètres actuellement placés ou décrétés à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, identifiés à l'annexe C ci-jointe sont, par le présent règlement, ratifiés et confirmés à toute fin que de droit.

68. PANNEAUX DE *SIGNALISATION* – STATIONNEMENT INTERDIT, LIMITÉ, POUR HANDICAPÉS, DE NUIT OU RÉSERVÉ

Les panneaux de *Signalisation* de stationnement: interdit, limité, pour handicapés, de nuit ou réservé actuellement placés ou décrétés à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, identifiés à l'annexe D ci-jointe sont, par le présent règlement, ratifiés et confirmés à toute fin que de droit.

69. PANNEAUX DE *SIGNALISATION* – CÉDEZ LE PASSAGE

Les panneaux de *Signalisation* de « cédez le passage » actuellement installés ou décrétés à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, identifiés à l'annexe F ci-jointe sont, par le présent règlement, ratifiés et confirmés à toutes fins que de droit.

70. PANNEAUX DE *SIGNALISATION* – ACCÈS INTERDIT

Les panneaux de *Signalisation* « d'accès interdit » actuellement installés ou décrétés à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, identifiés à l'annexe G ci-jointe sont, par le présent règlement, ratifiés et confirmés à toutes fins que de droit.

71. FEUX DE *CIRCULATION*

Les feux de *Circulation* présentement installés ou décrétés à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, identifiés à l'annexe H ci-jointe sont, par le présent règlement, ratifiés et confirmés à toutes fins que de droit.

72. PANNEAUX DE *SIGNALISATION* – MANŒUVRES OBLIGATOIRES

Les panneaux de *Signalisation* de « manœuvres obligatoires » actuellement installés ou décrétés à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, identifiés à l'annexe I ci-jointe sont, par le présent règlement, ratifiés et confirmés à toutes fins que de droit.

73. PANNEAUX DE *SIGNALISATION* – PASSAGES POUR ÉCOLIERS

Les panneaux de *Signalisation* de « passages pour écoliers » actuellement installés ou décrétés à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, identifiés à l'annexe K ci-jointe sont, par le présent règlement, ratifiés et confirmés à toutes fins que de droit.

74. PANNEAUX DE *SIGNALISATION* – INTERDICTION DE TOURNER À DROITE SUR FEU ROUGE

Les panneaux de *Signalisation* « interdiction de tourner à droite sur feu rouge » actuellement installés ou décrétés à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, identifiés à l'annexe L ci-jointe sont, par le présent règlement, ratifiés et confirmés à toutes fins que de droit.

75. PANNEAUX DE *SIGNALISATION* – PASSAGES POUR PIÉTONS

Les panneaux de *Signalisation* de « passages pour piétons » actuellement installés ou décrétés à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, identifiés à l'annexe M ci-jointe sont, par le présent règlement, ratifiés et confirmés à toutes fins que de droit.

TITRE VII
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

76. ABROGATION DE RÈGLEMENTS

Le présent règlement abroge les règlements numéros 625-10-01, ,625-10-02, 625-19-3, 625-22-4, 625-24-6, 625-24-7, 625-24-8 et 625-25-9 présentement en vigueur mais n'abroge pas les résolutions et dispositions réglementaires qui ont pu être adoptées en vertu de ceux-ci et décrétant l'installation d'une *Signalisation* ainsi que l'obligation de respecter ladite *Signalisation*.

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

77. ANNEXES

Les annexes ci-jointes font parties intégrantes du présent règlement.

78. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Claude Dubois Maire	**M^e^ Catherine Nadeau** Directrice générale adjointe et greffière

Avis de motion :	4 août 2026
Présentation du projet de règlement :	4 août 2026
Adoption du règlement :	1er septembre 2026
Avis de promulgation :	8 septembre 2026
Entrée en vigueur :	8 septembre 2026

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC BROME-MISSISQUOI
VILLE DE BEDFORD

RÈGLEMENT NUMÉRO 625-26-10
CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT (RM 330)

ANNEXES

Annexe A	**PANNEAUX DE SIGNALISATION – ARRÊT**
Annexe B	**PANNEAUX DE SIGNALISATION – SENS UNIQUE**
Annexe C	**PARCOMÈTRES – N.A.**
Annexe D	**PANNEAUX DE SIGNALISATION – STATIONNEMENT INTERDIT, LIMITÉ, POUR HANDICAPÉS, DE NUIT OU RÉSERVÉ**
Annexe E	**LIMITE DE VITESSE – N.A.**
Annexe F	**PANNEAUX DE SIGNALISATION – CÉDEZ LE PASSAGE**
Annexe G	**PANNEAUX DE SIGNALISATION – ACCÈS INTERDIT**
Annexe H	**FEUX DE CIRCULATION – N.A.**
Annexe I	**PANNEAUX DE SIGNALISATION – MANŒUVRES OBLIGATOIRES N.A.**
Annexe J	**CAMIONS INTERDITS – N.A.**
Annexe K	**PANNEAUX DE SIGNALISATION – PASSAGES POUR ÉCOLIERS**
Annexe L	**PANNEAUX DE SIGNALISATION – INTERDICTION DE TOURNER À DROITE SUR FEU ROUGE**
Annexe M	**PANNEAUX DE SIGNALISATION – PASSAGES POUR PIÉTONS**

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC BROME-MISSISQUOI
VILLE DE BEDFORD

RÈGLEMENT NUMÉRO 625-26-10
CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT (RM 330)

Annexe A PANNEAUX DE SIGNALISATION – ARRÊT

RUE	INTERSECTION	DIRECTION
de l'Académie	Rix	Est
de l'Académie	Clayes	Ouest
Adhémar-Cusson	Campbell	Nord
Alcée-Rocheleau	Corriveau	Est
Beaudoin	Hébert	Sud
Beaudoin	Massicotte	Nord
Beaudoin	Massicotte	Sud
Beaudoin	Demers	Nord
Beaulac	Saint-Joseph	Ouest
Beaulac	Fortin	Est
Bernier	Victoria Nord	Ouest
Best	de Philipsburg	Ouest
Best	Dutch	Est
Campbell	Cyr	Est
Campbell	Fortin	Est
Campbell	Saint-Joseph	Ouest
Campbell	Saint-Joseph	Est
Campbell	du Pont	Ouest
Cardinal	Château-d'Eau	Ouest
Cardinal	Mésange	Est
Champagnat	du Pont	Est
Champagnat	Kemp	Est
Champagne	de la Rivière	Nord
Champagne	Élisabeth	Sud
Château-d'Eau	Victoria-Nord	Est
Clayes	Rivière	Nord
Clayes	Dutch	Sud
Corey	de la Rivière	Nord
Corey	Élisabeth	Sud
Corriveau	de Philipsburg	Est
Corriveau	de la Plaisance	Nord
Demers	Hébert	Sud
Demers	Massicotte	Sud
Demers	Massicotte	Nord
Dépôt	des Pins	Sud
du Pont	Cyr	Est
Dutch	de Philipsburg	Nord-Ouest
de l'Église	Cyr	Ouest
de l' Église	Habitat	Est
de l'Église	Victoria Nord	Est
de l'Église	Fortin	Ouest
de l'Église	Saint-Joseph	Ouest

Annexe A **PANNEAUX DE SIGNALISATION – ARRÊT** **page 2**

RUE	INTERSECTION	DIRECTION
de l'Église	Saint-Joseph	Est
Élisabeth	de la Rivière	Nord
Élisabeth	Champagne	Ouest
Élisabeth	Champagne	Est
Élisabeth	Leclair	Ouest
Élisabeth	Leclair	Est
Élisabeth	Victoria Sud	Est
de l'Exposition	Principale	Nord
Fortin	Campbell	Nord
Fortin	Massicotte	Nord
Fortin	Massicotte	Sud
Fortin	Hébert	Sud
Fortin	Hébert	Nord
Fortin	de l'Église	Sud
de l'Habitat	de l'Église	Nord
de l'Habitat	de l'Église	Nord
Hébert	Saint-Joseph	Ouest
Hébert	Demers	Est
Industrielle	Victoria Sud	Ouest
Industrielle	Courbe	Nord
Jacques-Cartier	Demers	Sud
Jean-Dunnigan	Élisabeth	Nord
Kemp	Wheeler	Est
Kemp	Champagnat	Sud
King	Champagnat	Nord
Leclair	de la Rivière	Nord
Leclair	Élisabeth	Sud
Lévesque	Champagnat	Nord
Marziali	Principale	Nord
Massicotte	Cyr	Ouest
Massicotte	Saint-Joseph	Ouest
Massicotte	Saint-Joseph	Est
Massicotte	Fortin	Ouest
Massicotte	Fortin	Est
Massicotte	Beaudoin	Ouest
Massicotte	Beaudoin	Est
Massicotte	Demers	Est
Mésange	Château d'Eau	Sud
Mésange	Victoria-Nord	Est
Moreau	Cyr	Ouest
Moreau	Saint-Joseph	Ouest
Moreau	Saint-Joseph	Est
Moreau	Fortin	Est
Olen-Casey	Bernier	Nord
Philippe-Côté	Principale	Nord
Philippe-Côté	de la Plaisance	Sud
de Philipsburg	de la Rivière	Nord
de Philipsburg	de la Plaisance	Sud

RUE	INTERSECTION	DIRECTION
de Philipsburg	de la Plaisance	Nord
des Pins	Principale	Nord
des Pins	de la Plaisance	Sud
de la Plaisance	Coriveau	Ouest
de la Plaisance	de Philipsburg	Est
de la Plaisance	Corriveau	Ouest
du Pont	Wheeler	Nord
du Pont	Wheeler	Sud
du Pont	Principale	Sud
du Pont	de l'Église	Nord
du Pont	Principale	Nord
Principale	du Pont	Est
Reid	Élisabeth	Sud
Rix	Dutch	Sud-Ouest
Rix	de la Victoire	Sud
Rix	de la Victoire	Nord
Rix	de la Rivière	Nord
Rocheleau	Marziali	Nord-Ouest
Saint-Joseph	de l'Église	Sud
Saint-Joseph	Moreau	Sud
Saint-Joseph	Moreau	Nord
Saint-Joseph	Massicotte	Sud
Saint-Joseph	Massicotte	Nord
Saint-Joseph	Campbell	Nord
Saint-Joseph	Face entrée école	Nord/Sud Sud/Ouest
Saint-Joseph	Face entrée école	Sud
Taylor	de Philipsburg	Ouest
Taylor	Dutch	Est
de la Victoire	Clayes	Ouest
de la Victoire	Rix	Est
Victoria Nord	de la Rivière	Sud
Victoria Nord	Bernier	Nord
Victoria Nord	Bernier	Sud
Victoria Nord	de l'Église	Sud
Victoria Sud	Industrielle	Nord
Victoria Sud	de la Rivière	Nord
Wheeler	Cyr	Est
Wheeler	Champagnat	Sud

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC BROME-MISSISQUOI
VILLE DE BEDFORD

RÈGLEMENT NUMÉRO 625-26-10
CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT (RM 330)

Annexe B PANNEAUX DE SIGNALISATION – SENS UNIQUE

RUE	INTERSECTION	DIRECTION
Pins, avenue des	Principale à de la Plaisance	Nord au Sud
Reid	de la Rivière à Élisabeth	Nord au Sud

RÈGLEMENT NUMÉRO 625-26-10
CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT (RM 330)

Annexe D **PANNEAUX DE SIGNALISATION – STATIONNEMENT INTERDIT, LIMITÉ, POUR HANDICAPÉS, DE NUIT OU RÉSERVÉ**

STATIONNEMENT INTERDIT

RUE	EMPLACEMENT	
Beaulac	Intersection Beaulac et Fortin	Côté Nord
Campbell	De Cyr à St-Joseph	Côté Sud
Champagnat	De rue du Pont à l'entrée du R.O.C. en tout temps	Côté Sud
Clayes	De rue de la Rivière à de l'Académie	Côté ouest
de l'Église	Entre le stationnement de l'église et l'intersection St-Joseph	Côté Sud
de l'Église	Dans la courbe entre le panneau d'arrêt et l'entrée du numéro civique 85	Côté Sud
Élisabeth	Intersection de la Rivière jusqu'au 9 Élisabeth	Des 2 côtés
Fortin	Campbell à Massicotte	Côté Ouest
Fortin	Entre rue Hébert et fin de la clôture du 25 Hébert	Côté Ouest
Kemp	Du chemin de fer à la première courbe sur Kemp	Côté Sud
Massicotte	De rue Cyr 2 premiers stationnements	Côté Nord et Sud
Massicotte	De 47 à St-Joseph	Côté Sud
Moreau	Intersection rues Cyr et Moreau du 12 Moreau jusqu'à la rue Cyr	Côté Nord
Philippe-Côté	De Principale à l'entrée de la S.A.M.	Des 2 côtés
Philippe-Côté	De Principale à de la Plaisance	Côté Est
de Philipsburg	De rue de la Plaisance à Corriveau	Côté Ouest
de Philipsburg	De la rue Corriveau à la rue Best	Des 2 côtés
des Pins	Principale jusqu'à la 2e entrée du Métro	Côté Ouest
des Pins	De la rue de la Plaisance à la rue Principale	Côté Est
de la Plaisance	De la rue de Philipsburg à des Pins	Des 2 côtés
du Pont	Entre les rues Cyr et Champagnat	Des 2 côtés
du Pont	À partir de l'immeuble de l'Hôtel de Ville jusqu'à l'intersection de la rue Philipsburg	Des 2 côtés
Principale	Entre le 31 et 41 entrées des 2 immeubles	
Principale	Entre le 43 et 55 entrées des immeubles	
Principale	Entre le 55 et 65 entrées des immeubles	
Principale	Entre le 25 et 31 entrées des 2 immeubles	
Principale	Entre le 40 et 48 entre les 2 bâtisses	
Principale	Entre le 58 et 60 entrées des 2 immeubles	
Principale	De la voie ferrée direction Ouest jusqu'à la sortie de la ville	Des 2 côtés
Reid	De la rue de la Rivière à la rue Élisabteh	Des 2 côtés
de la Rivière	De la rue entre du Pont et intersection Victoria Sud et Nord	Des 2 côtés
Rix	Débarcadère d'autobus face à l'école	Côté Est
Saint-Joseph	De la rue Massicotte à Campbell	Côté Est
de la Victoire	Interdiction aux 4 coins sur une distance de 50 pieds	

RÈGLEMENT NUMÉRO 625-26-10
CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT (RM 330)

Annexe D **PANNEAUX DE SIGNALISATION – STATIONNEMENT INTERDIT, LIMITÉ, POUR HANDICAPÉS, DE NUIT OU RÉSERVÉ**

STATIONNEMENT LIMITÉ

RUE	EMPLACEMENT	
Champagnat	De la rue du Pont à l'entrée du R.O.C.	15 minutes
Principale	Du 115 (Ultramar) au 1 (Hôtel de ville) des 2 côtés	2 heures
Saint-Joseph	Intersection Saint-Joseph et de l'Église (débarcadère école)	15 minutes

BORNES ÉLECTRIQUES

RUE	EMPLACEMENT	
Marziali	Aréna	2 stationnements côté Nord Limite 2 heures
des Pins	Place du Docteur Adrien-Tougas	2 stationnements Sud-Est Limite 2 heures

STATIONNEMENT POUR HANDICAPÉS

RUE	EMPLACEMENT	
Marziali	Aréna - 2 près de l'entrée principale	
Philippe-Côté	Centre Communautaire Georges-Perron	2 près de l'entrée principale
		2 à l'arrière du centre près de l'entrée des loisirs
des Pins	Stationnement Place Adrien-Tougas	Côté Sud
des Pins	Stationnement Place Adrien-Tougas	Côté Nord
Principale	Stationnement arrière des marchands	3 près des entrées piétonnières
Principale	Stationnement face à Barry	Près de l'entrée
Rix	Bureau de poste	Côté Est

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC BROME-MISSISQUOI
VILLE DE BEDFORD

RÈGLEMENT NUMÉRO 625-26-10
CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT (RM 330)

Annexe F **PANNEAUX DE SIGNALISATION – CÉDEZ LE PASSAGE**

RUE	INTERSECTION	DIRECTION
Principale	du Pont	Sud
de la Plaisance	Dutch	Sud-Est

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC BROME-MISSISQUOI
VILLE DE BEDFORD

RÈGLEMENT NUMÉRO 625-26-10
CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT (RM 330)

Annexe G PANNEAUX DE SIGNALISATION – ACCÈS INTERDIT

RUE	EMPLACEMENT	
Champagnat	Sentier de la nature	
Passerelle	Entre les rues de l'Église et de la Rivière	
Passerelle	Entre les rues King et Principale	

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC BROME-MISSISQUOI
VILLE DE BEDFORD

RÈGLEMENT NUMÉRO 625-26-10
CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT (RM 330)

Annexe K **PANNEAUX DE SIGNALISATION – PASSAGES POUR ÉCOLIERS**

RUE	EMPLACEMENT	TRAJECTOIRE
Marziali	Intersection rue Rocheleau	Zone scolaire Nord-Sud
Rix	Intersection boul. de la Victoire	Zone scolaire Ouest-Est
Rix	Intersection boul. de la Victoire	Zone scolaire Ouest-Est
Rix	Intersection rue de l'Académie	Zone scolaire Ouest-Est
Rocheleau	Intersection rue Marziali	Zone scolaire Ouest-Est et Est
Saint-Joseph	En face de l'entrée École Premier-Envol	Zone scolaire Ouest-Est
Saint-Joseph	Intersection rue de l'Église	Zone scolaire Ouest-Est et Est-Ouest

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC BROME-MISSISQUOI
VILLE DE BEDFORD

RÈGLEMENT NUMÉRO 625-26-10
CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT (RM 330)

Annexe M **PANNEAUX DE SIGNALISATION – PASSAGES POUR PIÉTONS**

RUE	INTERSECTION	DIRECTION
Campbell	34-35 rue Campbell	Nord-Sud
Clayes	Intersection rue de la Rivière	Est-Ouest
Clayes	Intersection Dutch	Est-Ouest
Cyr	Entre les rues du Pont et de l'Église	Ouest-Est
Cyr	Intersection rue Campbell	Est-Ouest
Dutch	37-40 rue Dutch	Est-Ouest
de l'Église	En face du 172 rue de l'Église parc sentier Château-d'Eau	Nord-Sud
de l'Église	Entre Cyr et du Pont	Ouest-Est
de l'Église	Du Presbytère au parc jeux d'eau	Nord-Sud
de l'Église	Entrée pour se rendre du 73 de l'Église	Nord-Sud
de l'Église	En face du 100 de l'Habitat	Nord-Sud
de l'Église	148 de l'Église	Nord-Sud
Kemp	Stationnement Nortera	Est-Ouest
Kemp	Stationnement Nortera	Est-Ouest
Kemp	Stationnement Nortera	Est-Ouest
Massicotte	Intersection rue Cyr	Nord-Sud
Moreau	Intersection rue Cyr	Nord-Sud
Philippe-Côté	Intersection rue Principale	Est-Ouest
Philippe-Côté	Près de l'entrée de la Sam	Est-Ouest
Principale	De l'Hôtel de Ville vers l'entrée piétonnière	Nord-Sud
Principale	Du 55 au 58 rue Principale	Nord-Sud
Principale	Intersection Philippe-Côté et passerelle	Nord-Sud
Principale	Face du 86 rue Principale	Nord-Sud
des Pins	Intersection rue Principale	Est-Ouest
du Pont	Intersection rue Principale	Nord-Sud
du Pont	Intersection rues de la Rivière / Philipsburg et du Pont	Est-Ouest
du Pont	Intersection rue Cyr	Nord-Sud
de la Rivière	Entre la pharmacie et la rue Clayes	Nord-Sud
de la Rivière	En face de l'entrée vers la passerelle	Nord-Sud
de la Rivière	Face rue Champagne - entrée des employés de Nortera	Nord-Sud / Sud-Nord
de la Rivière	Face au 40 rue de la Rivière	Nord-Sud
de la Rivière	Coin rues Victoria Sud / de la Rivière	Nord-Sud
Rix	Intersection rue de la Rivière	Est-Ouest
Rix	Intersection Dutch	Est-Ouest
Rocheleau	Intersection rue Principale	Est-Ouest